

rendu par forclusion contre lesdits Gardes & Bailles desdits Orfeures de Thoulouze, sera executé comme contradictoire : leur faisant sadite Maiesté tres-expresses inhibitions & defences de se plus pouruoit audit Conseil pour raison de ce, à peine de cinq cens liures d'amende, & sans dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Orleans, le trentième iour de Decembre mil six cens cinquante-vn. Collationné & signé, P O T E L.

Arrest de la Cour des Monnoyes, faisant defences au General Prouin- Du 22.
cial des Monnoyes en Languedoc, de prendre la qualité de Conseiller Avril
en icelle. 1651.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

LA COUR en voyant la Sentence renduë le neuvième iour du mois de Mars mil six cens cinquante-vn, par Maistre Iean de Lacombe General Prouincial en Languedoc, contre Iean de la Salle Essayeur de la Monnoye de Thoulouze, en laquelle ledit General Prouincial auroit pris qualité de Conseiller du Roy en ladite Cour, & General Prouincial en Languedoc, contre l'erection dudit Office: & oüy sur ce le Procureur General du Roy, a fait & fait defences audit General Prouincial de prendre la qualité de Conseiller en ladite Cour; ains seulement celle de Conseiller du Roy, & General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, suiuant les Edicts & Declarations, & reestablishement desdits Offices: & à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, luy sera le present Arrest signifié. A fait & fait defences à Benoit Greffier de ladite Monnoye, d'insérer & donner la qualité de Conseiller du Roy en la Cour des Monnoyes audit de Lacombe, sur peine de l'amende: & sera le present Arrest enregistré au Greffe de ladite Monnoye. Fait en la Cour des Monnoyes, ce 22. Avril 1651. Signé, DELAISTRE.

Iugement rendu par le General Prouincial des Monnoyes en Bourgogne, Du 21.
pour la fonte & fabrication des monnoyes. Juin 1651.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes en Bourgogne & Bresse.

VEV par nous Guichard Fachon Conseiller du Roy, General Prouincial de ses Monnoyes en Bourgogne & Bresse, la requeste à nous presentée le vingtième Iuin mil six cens cinquante-vn, de la part de Claude Brugat Bourgeois à Lyon, contenant qu'en suite de la permission à luy donnée de faire trauailler la Monnoye de cette ville sous la main du Roy, & à la forme de l'Ordonnance, s'en estant voulu entremettre il auroit trouué moyen de ietter les matieres en flancs, prests à aiuster & monnoyer; ce qui luy donneroit vne grande facilité, & éuiteroit beaucoup de frais: outre que ledit trauail en seroit beaucoup plus grand; d'où aussi il en reuiendroit plus de profit & aduantage à sa Maiesté: requerant partant qu'il nous plust luy accorder de faire ietter lesdites matieres à la susdite façon: Conclusions dudit Procureur du Roy estans en marge de ladite requeste. Nous auons permis & permettons audit Brugat de ietter lesdites matieres en flancs en presence de l'Essayeur de ladite Monnoye, pour en après iceux aiustez par les Officiers ordinaires, estre monnoyez. Ordonnons que ladite requeste demeurera au Greffe, iointe à celle du quinzième precedent. Fait à Diion, le vingt-vnième Iuin mil six cens cinquante-vn. Signé, DENRYO.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant cassation d'un Iugement Du 21.
rendu par le General Prouincial de Bourgogne, sur la fabrication des Aoust
monnoyes. 1651.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SVN ce que le Procureur General du Roy en ladite Cour a requis qu'il luy pleust ordonner que le Iugement rendu le vingt-vnième Iuin dernier, par Maistre Guichard Fachon Conseiller du Roy, & General Prouincial de ses Monnoyes en Bourgogne, & Bresse,
Pp

portant permission au Fermier de la Monnoye de Dijon, de ietter en flans les matieres d'or & d'argent, fust cassé & annullé. Veu ledit Jugement : modele desdits flans : Lettre dudit Fermier du dix-neufiéme Juillet dernier : Rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré : LA COUR a cassé & annullé, cassé & annulle comme attentat, le Jugement rendu par ledit General Prouincial le vingt-vniéme Iuin dernier, comme rendu contre les Reglemens de ladite Cour & Ordonnances de sa Maiesté. Fait defenses audit General Prouincial de rendre tels Jugemens, & au Fermier de ladite Monnoye de se servir dudit Jugement, ny de ietter lesdites matieres, tant d'or, que d'argent, en flans. Fait defenses ladite Cour au Greffier, d'intituler les Jugemens dudit General Prouincial de la sorte. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-vniéme Aoust mil six cens cinquante-vn. Collationné, & signé, DELAISTRE.

